



# La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables dans les Hauts de France



Laurent Balaine

Vendredi 7 juillet 2023

[laurent@ventdeboutensanterre.org](mailto:laurent@ventdeboutensanterre.org)



# Sommaire

- **Les principes et les objectifs de la loi APER**
- **La procédure de création des zones d'accélération**
- **Le rôle des communes, des EPCI, du référent départemental et des autres acteurs,**
- **Qu'est ce qu'une ZAEnR ?**
  - **comment la définir ?**
  - **avec quelles données ?**
  - **quelles sont ses caractéristiques ?**
  - **les ZAEnR sont indicatives**
- **Le CRé**
  - **Rôle & composition**
  - **Première réunion**
- **La révision du SRADETT des HdF**
- **Conclusion, quelles actions maintenant ?**



# Le contexte

- la France devra atteindre la neutralité carbone en 2050 et les énergies renouvelables devront représenter au moins 33% de la consommation d'énergie en 2030 et contribuer à 40 % de la production électrique nationale à cette échéance
- L'atteinte de ces objectifs implique un fort développement des énergies renouvelables électriques dans un contexte de tension énergétique



# Liste des énergies renouvelables selon le code de l'énergie

- l'énergie éolienne
- l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque
- l'énergie géothermique
- l'énergie ambiante
- l'énergie marémotrice, houlomotrice ou osmotique et les autres énergies marines,
- l'énergie hydroélectrique
- la biomasse
- les gaz de décharge
- les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.



# Loi d'Accélération de la Production d'EnR (APER) du 10 mars 2023 Plan général

- **Titre Ier** Mesures favorisant l'appropriation territoriale des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère
- **Titre II** Mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et à coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique
- **Titre III** Mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque
- **Titre IV** Mesures tendant à l'accélération du développement des installations de production d'énergie renouvelable en mer
- **Titre V** Mesures portant sur d'autres catégories d'énergies renouvelables
- **Titre VI** Mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur



# La loi APER vu de la DREAL

## 4 piliers :

- **1 accélérer les procédures** sans renier les exigences environnementales, notamment via un processus de planification ;
- **2 libérer un potentiel foncier** adapté aux projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;
- **3 améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable.**
- 4 accélérer l'éolien en mer

Source : présentation de la DREAL au Cré HdF 3 juillet 2023



# Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables



# Les principes de définition des ZAEnR

**Les zones sont définies :**

→ en fonction **des potentiels du territoire** concerné

→ **pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables,**

→ **en prenant en compte la puissance d'énergies renouvelables déjà installée**

→ **et la nécessaire diversification des énergies renouvelables**



# Les principes de définition des ZAEnR

## Les zones doivent :

→ contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique

→ garantir la protection des intérêts des polices de l'eau et des installations classées

→ s'implanter **hors parc nationaux et réserves naturelles**, sauf pour les installations photovoltaïques en toiture,

→ s'implanter **hors sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale** ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 pour l'éolien.

→ valoriser les Zones d'Activité Économique (ZAE).



# Caractéristiques des ZAEnR

- elles peuvent être **incluses dans les documents d'urbanisme**, via des modifications simplifiées
- elles sont à **intégrer dans les PCAET**
- **elles sont renouvelées tous les cinq ans** et comptent dans l'atteinte des objectifs prévus par la PPE au 31/12/2027.
- si le CRE a validé les ZAEnR régionales, les collectivités peuvent identifier dans les documents d'urbanisme **des zones d'exclusion des EnR**
- **Des mécanismes financiers incitatifs sont possibles** : bonus dans les appels d'offres, modulation tarifaire (prise en compte perte de productible)
- **Les délais de procédure sont raccourcis** : **3 mois pour l'instruction, 15 jours pour la remise du rapport du Commissaire Enquêteur**
- **hors des ZAEnR** : un **comité de projet est obligatoire** au frais du demandeur



# Les ZAEnR sont des zones indicatives

Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais **ne sont pas des zones exclusives.**

**Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.**

Le fait qu'un projet ne soit pas établi dans une zone d'accélération ou que le zonage ne soit pas encore défini sur un territoire donné **ne peut en aucun cas induire de l'attentisme dans son instruction ou la délivrance de son autorisation environnementale**

**Pour les développeurs des mécanismes financiers précieux et « incitatifs » :**

Des **bonus dans les appels d'offres** pour les projets se développant sur ces zones

Une modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones

Les communes concernées seront réputées être favorables (acceptabilité sociale)

**Pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire.** Il sera organisé par le porteur du projet, à ses frais.

(article L211-9 du code de l'énergie, application à partir de septembre 2023)

## Les étapes de la procédure d'élaboration des zones d'accélération

La procédure d'élaboration des zones d'accélération est définie au nouvel article L. 141-5-3 II du Code de l'énergie.

- 1 • Mise à disposition par l'Etat et les gestionnaires de réseau des informations sur le potentiel d'implantation des EnR auprès des communes et EPCI (au 11 mai 2023)
- 2 • Concertation avec le public
- 3 • Identification par les communes des zones d'accélération
- 4 • Débats au sein de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées
- 5 • Une cartographie des zones d'accélération est arrêtée par le référent préfectoral
- 6 • La cartographie arrêtée est transmise pour avis au Comité Régional de l'Energie (CRE) ou à l'organe en tenant lieu
- 7 • 1<sup>ère</sup> situation : l'avis du CRE considère les zones d'accélération insuffisantes → une nouvelle cartographie est arrêtée à la suite d'une phase de procédure complémentaire (Cf. slide 17)  
• 2<sup>nde</sup> situation : l'avis du CRE considère les zones d'accélération suffisantes → la cartographie est définitivement arrêtée (Cf. slide 17)



# Le rôle de communes dans la définition des ZAEnR

## Les zones d'accélération relèvent des communes

- « **Après concertation du public** selon des modalités qu'elles déterminent librement, **les communes identifient**, par **délibération du conseil municipal**, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article
- **Elles les transmettent**, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, **au référent préfectoral** mentionné à l'article L. 181- 28-10 du présent code, **à l'établissement public de coopération intercommunale** dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme. »
- **Les communes disposent de 6 mois pour proposer les zones, donc jusqu'au 10 novembre.**
- **Les cas particuliers**
  - **Dans les périmètres des aires protégées** (L. 110-4 du code de l'environnement) + dans les périmètres des grands sites de France (L. 341-15-1 du code de l'environnement) : les communes identifient ces zones **après avis du gestionnaire**.
  - **Dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional** : l'identification des zones d'accélération est réalisée en **concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc** pour ce qui concerne les zones situées en son sein.



# Avec quelles données définir les ZAEnR ?

- **l'État met à disposition des communes des données relatives :**
  - aux potentiels de développement des ENR,
  - aux capacités d'accueil actuelles et prévues des réseaux électriques et de gaz naturel
  - La part déjà prise par les EPCI dans le développement des EnR :
  - **portail national** : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
  - **Via l'ADEME** des fiches « neutres » destinées aux maires
- **Les gestionnaires des réseaux**
  - **Départementaux : FDE80, SE60**, les syndicats de l'énergie regroupent quasi toutes les communes de chaque département et gèrent une partie des réseaux de distribution d'électricité, voire de gaz.  
Ils ont des équipes de conseil, y compris sur la planification, les PCAET, la mobilité, les réseaux de chaleur etc.  
Ils vont conseiller les Com de Com et les maires ; exemple, la FDE80 réunit tous les maires et les EPCI du Sud Somme le 22 septembre.
  - **Nationaux**
    - **Électricité : RTE, Enedis**  
**Les données d'Enedis sont disponibles, très utiles et détaillées**  
Attention, ces opérateurs ont intérêt à densifier les éoliennes dans les Hauts de France car leur réseau est en place
    - **Gaz : GRDF**

# Les EPCI auront un rôle clé

- **Un débat au sein de l'EPCI sur la cohérence des zones** : « Dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa du présent 2°, *un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire* »
- Ils conseilleront les petites communes qui n'ont pas les moyens techniques ni humains d'étudier les zones concernées
- Ils les pousseront le plus souvent à développer l'éolien pour toucher l'IFER
- Dans le cadre des PLUi, les EPCI auront à nouveau un rôle clé pour définir des règles d'implantation des EnR et de l'éolien en particulier
- **Le référent unique consultera les EPCI** : « 3° Après l'expiration du délai mentionné au 2° du présent II, le référent préfectoral arrête, dans les conditions prévues au III du présent article, la cartographie des zones d'accélération identifiées en application du 2° du présent II et transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. *Le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les établissements publics de coopération intercommunale.* »



# Le rôle du référent préfectoral unique

## Ses missions générales :

(article L181-28-10 du code de l'environnement) :

- **Faciliter** les démarches administratives des pétitionnaires ;
- **Coordonner les travaux** des services chargés de l'instruction des autorisations ;
- **Faire un bilan annuel de l'instruction des projets** sur son territoire ;
- **Fournir un appui aux collectivités territoriales** dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.

## Il joue aussi un rôle central dans la définition des zones d'accélération :

(article L141-5-3 du code de l'énergie) :

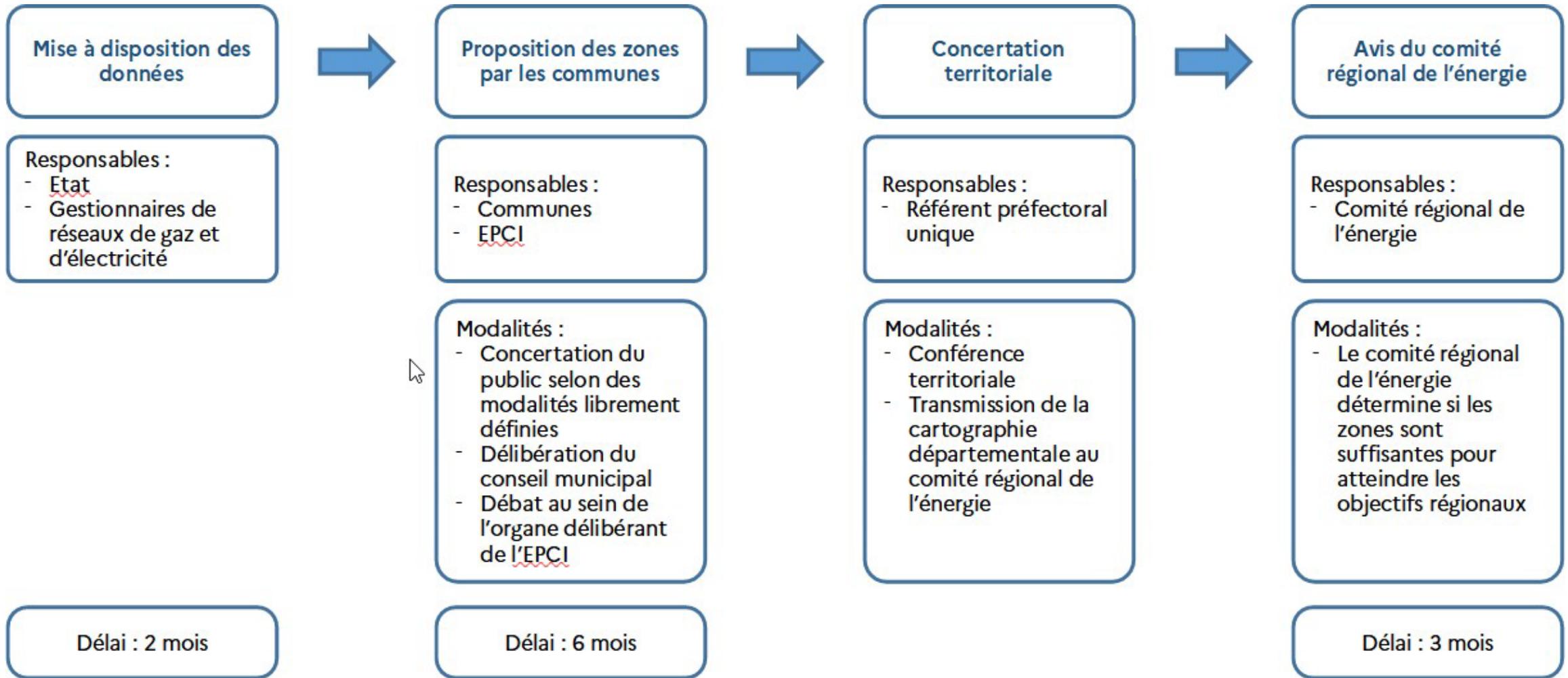
- **il reçoit les zones délimitées par les communes**, il peut accompagner les communes
- il consulte les EPCI
- **il transmet pour avis au CRÉ,**
- **il arrête la cartographie départementale**

- **Vous devez connaître votre référent car il a un rôle clé auprès du préfet et des EPCI**



# Les ZAEnR, le calendrier 1/3

## 31 décembre date butoir pour les propositions des maires en HdF



**La définition des objectifs de la PPE** (et donc des objectifs régionalisés) interviendra au plus tard 12 mois après la promulgation de la loi de programmation sur l'énergie et le climat. Cette loi, attendue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, ne devrait finalement pas être publiée avant fin 2023, amenant **la définition des objectifs régionalisés à fin 2024.**

# Les ZAEnR, le calendrier 2/3

Avis du comité régional de l'énergie

Responsables :  
- Comité régional de l'énergie

Modalités :  
- Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois



Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs

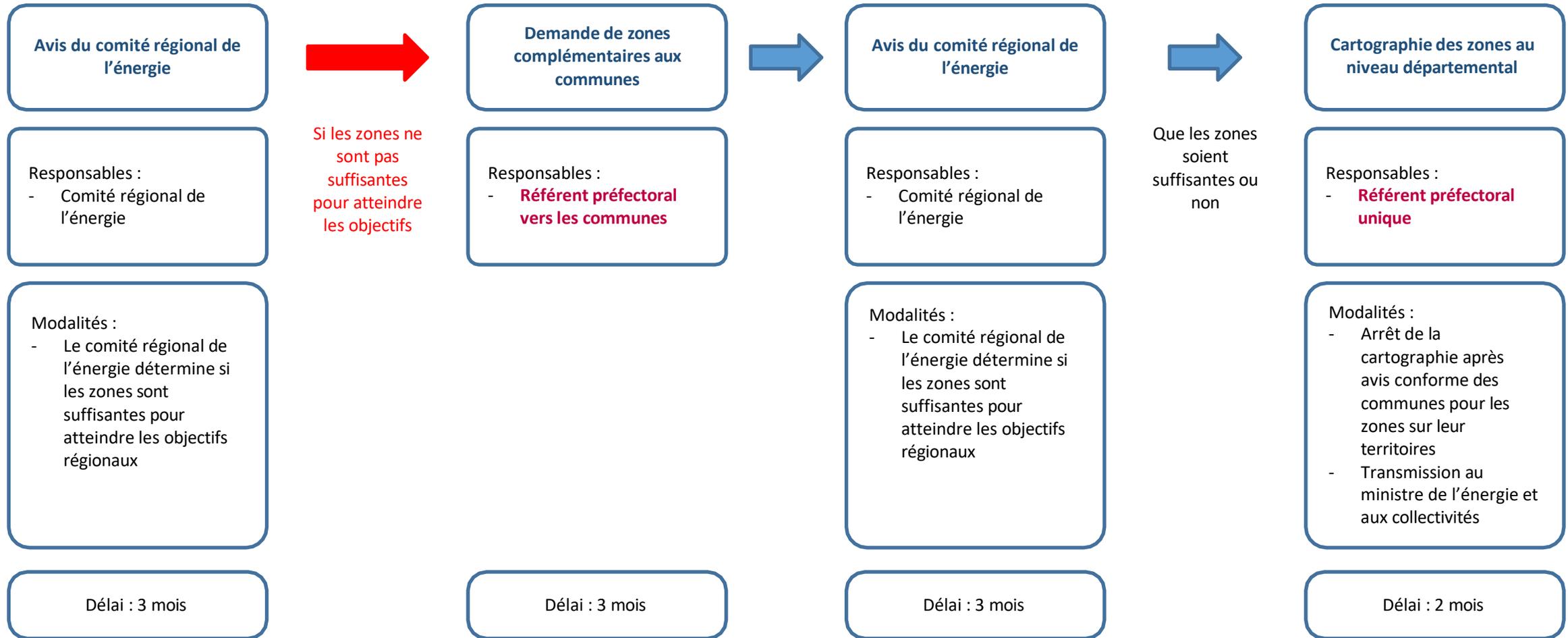
Cartographie des zones au niveau départemental

Responsables :  
- **Référent préfectoral unique**

Modalités :  
- Arrêt de la cartographie après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoires  
- Transmission au ministre de l'énergie et aux collectivités

# Les ZAEnR, 3/3

## un second tour si les propositions sont insuffisantes





# Le comité régional de l'énergie CRé



# La territorialisation de la PPE

## Article 83 de la loi climat et résilience

- **Création de comités régionaux de l'énergie : favoriser la concertation** sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région. Co-présidés par le préfet de région et le président du Conseil Régional
- A compter de la prochaine PPE : **fixation d'objectifs régionaux de développement des EnR par décret, sur proposition des CRE** afin de contribuer aux objectifs nationaux
- **Engager la mise en compatibilité des SRADDET** avec les objectifs de la PPE et les objectifs régionaux dans un **délai de 6 mois**



# Rôle du Comité Régional de l'Énergie (CRÉ)

## Décret n°2023-35 du 27 janvier 2023

- **propose au ministre en charge de l'énergie des objectifs régionaux** de développement des énergies renouvelables et de récupération pour la chaleur et le froid, l'électricité et le gaz de la région ; pour cela, il se base notamment sur des études de potentiel qu'il joint à la proposition ;
- **détermine si les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables** sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux
- **est associé à la fixation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation** de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération **du SRADDET** ;
- **rend un avis sur l'évolution du développement des énergies renouvelables et de récupération dans la région**, en vue de l'atteinte des objectifs. Cet avis est produit sur la base d'un bilan des indicateurs de suivi présenté chaque année par le président du conseil régional et le préfet de région ;
- **peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie** ayant un impact sur la région.



# Composition du Comité Régional de l'Énergie (CRÉ) Hauts de France

- Co – Présidence Préfet de région et Président de région
- 45 membres , 5 collèges
- Mandat de 6 ans à titre gratuit
- Chaque membres peut avoir un suppléant
- Bénédicte Coste est membre titulaire et Laurent Balaine suppléant



# Le projet de modification du SRADDET des HdF

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires



# Cadre législatif de l'exercice de modification du SRADETT

## La loi prévoit que la Région « **engage une procédure de modification** »

☐ "ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte à son économie générale" (article L 425-9 du code des collectivités territoriales);

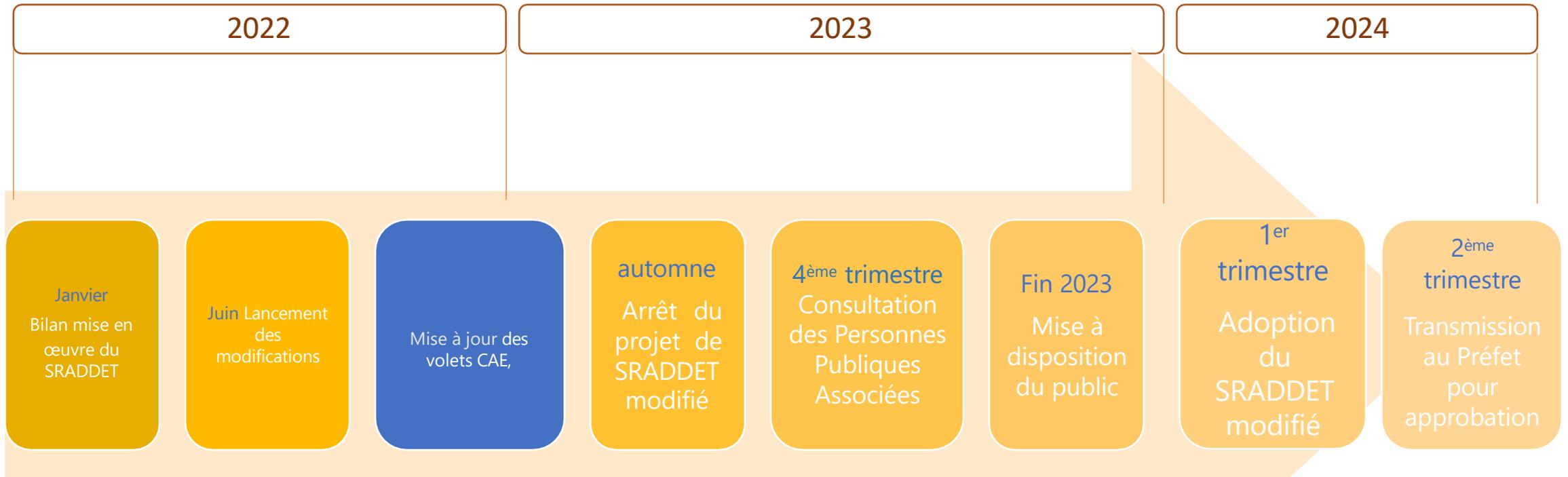
☐ Et s'inscrire dans le cadre de la loi Climat de 2019, la 2<sup>ème</sup> SNBC, loi 3DS.

## Encadré par 3 codes : collectivités territoriales, l'environnement et l'énergie

- « Ce schéma **fixe les objectifs de moyen et long termes** (...) de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air ».
- « Les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (...) **Prennent en compte** (...) La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée : "**stratégie bas-carbone**", prévue par l'article L. 222-1-B du code de l'environnement ».
- Le code de l'énergie, au moins 33% de la consommation finale en 2030 en EnR



# Calendrier indicatif de la modification du SRADDET sous réserve des évolutions législatives





Conclusion  
Quelles actions mener ?



## Les risques

- La FEE rencontre systématiquement les maires
- RTE et tout le lobby éolien pousse fort et sature les médias
- Les EPCI vont pousser pour avoir plus d'IFER
- Les maires iront au plus facile & rentable, l'éolien
- Certains maires vont sécuriser et accélérer leurs projets éoliens en cours en les plaçant dans des ZAEnR
- Une fois les ZAEnR fixés l'opposition sera plus difficile

## l'enjeu

- Pousser systématiquement la consultation de la population par les maires, en détaillant chaque type d'énergie
- Accompagner les maires et des EPCI
- Ne pas laisser tout l'espace aux opérateurs
- Pousser à la modification des PLU/PLUi (distances minimales éoliennes-habitations)
- Informer la presse